

Adoption de la directive	01.11.2016
Dernière modification	13.10.2022
Ancienne directive n° 8, renumérotée le 24.08.2018	

## Directive n° 2.5 du Procureur général

### Saisine du Tribunal des mesures de contrainte

#### 1 Objet

La présente directive règle les questions relatives à la saisine du Tribunal des mesures de contrainte (TMC) par le Ministère public (MP), d'une part sous l'angle des actes de procédure et de l'autre sous celui des modalités pratiques qui les accompagnent.

#### 2 Détention

##### 2.1 Demande de détention provisoire (art. 224 al. 2 CPP)

###### 2.1.1 Procédure

La demande de détention provisoire est simultanément adressée par courriel au Président de permanence du TMC et au défenseur du prévenu. Cette demande est transmise sans annexes.

La demande originale, signée, est envoyée par courrier au TMC.

###### 2.1.2 Modalités pratiques

La demande de détention provisoire est transmise au TMC directement par le logiciel de gestion des dossiers des autorités pénales, qui génère automatiquement un courriel informant le Président du TMC de permanence du dépôt de la demande.

La demande de détention signée doit être rattachée dans eGDD.

###### 2.1.3 Pièces produites

Conformément à l'article 224 alinéa 2 CPP, seules les pièces essentielles du dossier sont transmises au TMC via eGDD. Elles ne sont transmises ni par courrier, ni par efax.

Le choix des pièces produites relève de la responsabilité du Ministère public.

Sont en principe indispensables à la constitution par le TMC du dossier lui permettant de statuer :

- l'extrait du casier judiciaire ;
- le PV de l'audition d'arrestation ;
- les pièces étayant les principales mises en cause à l'endroit du prévenu ;
- le PV des auditions effectuées par la police et le MP ;
- l'éventuel rapport préliminaire ou d'intervention ;
- l'éventuel rapport d'arrestation.

Le numéro et l'intitulé des pièces produites sont mentionnés de manière détaillée au pied de la demande.

Le procureur remet au défenseur du prévenu, à l'occasion de l'audition d'arrestation ou, subsidiairement, en annexe au courriel lui transmettant la demande de détention provisoire, les pièces destinées au TMC, à moins que le volume déjà atteint par le dossier n'y fasse obstacle (cas du prévenu ayant fait l'objet d'un signalement ou autre cas similaire).

## **2.2 Demande de prolongation / de libération de la détention provisoire (art. 227 et 228 CPP)**

### **2.2.1 Procédure**

Les demandes de prolongation de la détention provisoire, de même que les déterminations en relation avec une demande de libération, sont transmises par courrier au TMC, avec copie au défenseur.

### **2.2.2 Modalités pratiques**

Dans la mesure du possible, les demandes de prolongation de détention sont adressées au TMC 15 jours avant la fin de la période de détention provisoire.

Lorsque, en dérogation au chiffre 2.2.1, l'envoi au TMC est effectué par courrier interne (MPc et MPa Lausanne), il y a lieu de veiller à ce que le défenseur du prévenu soit mis en mesure de recevoir la copie de l'envoi qui lui est destinée au même moment que le TMC.

### **2.2.3 Pièces produites**

Le numéro et l'intitulé des pièces nouvellement produites sont mentionnés de manière détaillée au pied de la demande de prolongation ou des déterminations sur la demande de libération.

## **2.2.4 Concours entre une demande de libération et une demande de prolongation de la détention provisoire**

Lorsqu'une demande de libération est déposée dans les 20 jours précédant l'échéance de la détention, cette demande et celle de prolongation de la détention font, dans la mesure où les actes de la procédure le permettent, l'objet d'un traitement simultané.

Ainsi, le MP présente dans un seul acte adressé au TMC ses déterminations sur la demande de libération et sa demande de prolongation de la détention provisoire.

## **2.3 Demande de détention pour des motifs de sûreté (art. 229 al. 1er CPP)**

### **2.3.1 Procédure**

La demande de détention pour des motifs de sûreté faisant suite à une détention provisoire est adressée au TMC par courrier avec copie au défenseur, en même temps que l'acte d'accusation est adressé à l'autorité de jugement.

### **2.3.2 Pièces produites**

En annexe à la demande, le MP produit l'acte d'accusation et d'éventuelles nouvelles pièces essentielles qui n'auraient pas déjà été produites. Le numéro et l'intitulé des pièces sont indiqués de manière détaillée au pied de la requête.

## **2.4 Relaxation**

Au moment de la relaxation d'un prévenu, une copie de l'ordre de relaxation est adressée au TMC pour information par courrier.

Il en va de même en cas de décision d'exécution anticipée de peine ou mesure.

## **2.5 Information à la victime**

Dans les limites de ses compétences, le MP veille à assurer l'information de la victime conformément à l'article 214 alinéa 4 CPP.

## **3 Autres mesures de contrainte de la compétence du TMC**

Les mesures de contrainte font l'objet d'un dossier par demande, sans lien avec un éventuel dossier de détention. Les demandes traitées ou en cours de traitement ne sont pas reprises

dans le dossier d'une demande ultérieure. Le MP doit ainsi annexer à chaque demande l'entier des pièces essentielles à l'examen du TMC.

Le Procureur général

## Annexe – Tableau récapitulatif

Détention provisoire ou mesures de substitution	<p>Saisine par email adressé au Président de service (voir la liste des permanences sur intranet).</p> <p>Les pièces du dossier ne sont pas transmises, mais sont stockées dans eGDD/ALFRESCO.</p> <p>Confirmation ultérieure par courrier* de la demande (originale – sans les annexes).</p>
Prolongation de la détention provisoire ou des mesures de substitution	<p>Saisine par courrier* adressé à la Première Présidente, dans la mesure du possible 15 jours avant la fin de la période de détention provisoire ou de la validité des mesures de substitution.</p> <p>Envoi de la demande avec les annexes.</p>
Libération de la détention provisoire ou des mesures de substitution	<p>Saisine par courrier* adressé à la Première Présidente.</p> <p>Envoi de la demande avec les annexes.</p>
Mise en détention pour des motifs de sûreté ou mesures de substitution en cas de détention provisoire	<p>Saisine par courrier* adressé à la Première Présidente, simultanément à la communication de l'acte d'accusation.</p> <p>Envoi de la demande avec les annexes.</p>
LSCPT et autres mesures techniques de surveillance	Saisine par efax (efax.tmcap@vd.ch): envoi de la demande avec les annexes
Investigation secrète	
Surveillance des relations bancaires	Saisine par courrier* ou efax en cas d'urgence Envoi de la demande avec les annexes
Levée des scellés	
Analyses ADN	
Cautionnement préventif	
Limitation des relations détenu-défenseur	
Hospitalisation à des fins d'expertise	
Anonymat	<p>Saisine par courrier* adressé à la Première Présidente.</p> <p>Envoi de la demande avec les annexes.</p>

\* Ministère public central (MPC) et Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (MPALN) : par courrier interne.